

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 5 : agir au plus près des habitants	A5
Equipements structurants d'intérêt régional	92

La Commission Permanente,

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le régime d'aide exempté n° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023,
- VU** le règlement d'intervention du dispositif « Equipements structurants d'intérêt régional » adopté par délibération du Conseil régional des 31 janvier et 1^{er} février 2013,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants, R1511-4 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 notamment son programme 92,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT La tenue de la commission Culture, sports, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité hommes femmes

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE

une subvention d'investissement de 1 000 000 € sur une dépense subventionnable de 25 000 000 € HT en faveur de la société SCO INVEST pour la reconstruction de la tribune Saint Léonard du stade Raymond Kopa à Angers,

AFFECTE

l'autorisation de programme correspondante,

AUTORISE

la dérogation au règlement d'intervention "Equipements structurants d'intérêt régional" en autorisant l'attribution d'une subvention de 1 000 000 € à la société SCO INVEST pour ce projet,

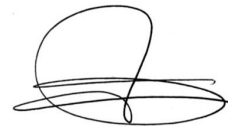
APPROUVE

la convention correspondante présentée en annexe 1,

AUTORISE

la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe L'Ecologie Ensemble

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

REÇU le 24/09/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs